

Les droits du volontaire en Service Civique

Articles L. 120-1, L. 120-8 à L. 120-36, R. 121-10 à R. 120-53 du code du service national
Article L. 5151-1 du code du travail et suivants pour le compte personnel d'activité

Vos droits sociaux

L'assurance maladie

En tant que volontaire, vous êtes couvert par le régime général de la sécurité sociale : cela veut dire qu'en cas de maladie ou de maternité, vos soins et médicaments vous seront remboursés sur la base du tarif de la sécurité sociale, hors ticket modérateur.

Si vous étiez déjà affilié au régime général de la sécurité sociale avant de démarrer votre mission, vous devez envoyer à la caisse primaire d'assurance maladie dont vous dépendez une copie de votre contrat pour lui signaler votre statut de volontaire.

Si vous étiez affilié à un autre régime de sécurité sociale (régime étudiant, régime agricole, etc.), vous devez adresser à la nouvelle caisse primaire d'assurance maladie dont vous dépendez en fonction de votre lieu d'habitation (liste disponible sur www.ameli.fr) :

- le formulaire n°750-CNAMTS de demande de mutation entraînant un changement de régime de sécurité sociale, disponible sur le site www.ameli.fr ;
- ne copie de votre contrat de Service Civique.

La complémentaire santé (mutuelle, assurance)

Le Service Civique n'ouvre pas droit automatiquement à une mutuelle. Vous pouvez peut-être bénéficier de la Couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) ou de l'aide à l'acquisition d'une couverture complémentaire (ACS) si vous en remplissez les conditions (plus de renseignements sur www.ameli.fr). Par ailleurs, l'Agence du Service Civique a des partenaires vous permettant de bénéficier d'une complémentaire santé à tarif préférentiel : rendez-vous sur www.service-civique.gouv.fr/avantages pour plus de renseignements.

Accident du travail et maladie professionnelle

Vous bénéficiez d'une couverture ATMP en cas d'accident ou de maladie professionnelle pendant votre Service Civique.

Votre retraite

La durée de votre Service Civique compte dans vos droits à la retraite : un trimestre de Service Civique = un trimestre validé au titre de la retraite, selon les règles et conditions applicables aux salariés.

Cumul avec le statut d'étudiant ou de salarié

Il n'est pas interdit d'être étudiant ou salarié en même temps que l'on effectue sa mission de Service Civique. Cependant, la mission durant au minimum 24 heures par semaine, il faut être en mesure de concilier vos différents emplois du temps.

Les allocations

L'indemnité de Service Civique n'est pas prise en compte dans le calcul des prestations sociales, et notamment l'allocation logement et l'allocation adulte handicapé. Vous pouvez donc continuer à percevoir ces aides si vous en bénéficiez.

Le revenu de solidarité active

Si vous étiez bénéficiaire du RSA avant de démarrer votre mission, son versement est suspendu pendant toute la durée de la mission de Service Civique et reprend au terme de la mission.

Pôle Emploi

Si vous étiez inscrit à Pôle Emploi avant de démarrer votre mission et que vous bénéficiez d'une allocation chômage, son versement est suspendu pendant la durée de votre mission et reprend au terme de celle-ci. Cependant, vous pouvez rester inscrit à Pôle Emploi pendant la durée de votre mission ; votre entrée en Service Civique entraîne un changement de catégorie dans la classification des demandeurs d'emploi de Pôle Emploi. Pendant votre mission, vous serez classé dans la catégorie 4, correspondant aux personnes sans emploi, non immédiatement disponibles et à la recherche d'un emploi. Ainsi, vous aurez la possibilité de conserver votre ancienneté d'inscription en tant que demandeur d'emploi. Pendant votre mission, vous n'êtes plus assujéti à l'obligation de déclaration mensuelle de situation.

Les impôts

L'indemnité de Service Civique n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu.

Valorisation au titre de votre parcours scolaire et professionnel

Les connaissances, aptitudes et compétences acquises lors de votre Service Civique pouvant être valorisées dans le cadre de votre cursus universitaire, peuvent vous permettre d'obtenir des crédits universitaires (ECTS) selon les modalités fixées par votre université ou votre établissement d'enseignement supérieur.

Les compétences acquises en rapport direct avec le contenu d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification peuvent également donner lieu à une validation des acquis de l'expérience prévue au code du travail.

A compter du 1er janvier 2017, votre Service Civique est recensé dans le compte « engagement citoyen » et vous permet d'acquérir 20 heures sur un Compte Personnel de Formation (CPF) utilisable dès 2018. Le temps effectif passé en mission de Service Civique est également valorisé dans le calcul de l'ancienneté exigée pour l'accès aux concours ainsi que pour accéder à un emploi dans la fonction publique ou dans certaines entreprises.

Statut, contrat, indemnité et congés

Votre statut d'engagé en Service Civique

Le statut de volontaire en Service Civique est un statut particulier : vous n'êtes ni salarié, ni bénévole. A ce titre, la relation qui vous lie à la structure qui vous accueille n'est pas une relation de subordination, mais une relation de collaboration. Par ailleurs, en tant que volontaire, vous ne devez pas vous substituer à un salarié : les tâches qui vous sont confiées doivent être différentes et complémentaires de celles confiées aux salariés de la structure qui vous accueille.

Votre contrat de Service Civique

Vous devez signer avec la structure qui vous accueille un contrat de Service Civique avant le début de votre mission. Un exemplaire doit vous en être remis. Dans ce contrat doit figurer notamment :

- la description de la mission qui vous est confiée ;
- la durée hebdomadaire de votre mission : de 24h minimum à 35h maximum sur 5 jours. Cette durée pourra être modulée d'une semaine sur semaine. Si vous démarrez ou achevez votre mission en cours de mois, cette durée, vous pouvez de manière exceptionnelle effectuer 48h de mission sur 6 jours.

Votre indemnité

En tant que volontaire, vous avez droit à une indemnité nette de 580,62 euros par mois (dont 473,04 € pris en charge par l'Etat et 107,58 € par l'organisme d'accueil), quel que soit le nombre d'heures de mission que vous effectuez par semaine. Si vous démarrez ou achevez votre mission en cours de mois, cette indemnité sera diminuée en fonction de vos jours de présence sur le mois. Les 473,04 € pris en charge par l'Etat vous sont versés en fin de mois, au titre du mois en cours, par l'Agence de Service et de Paiements (ASP) pour le compte de l'Agence du Service Civique.

L'aide versée par l'organisme d'accueil

L'organisme qui vous accueille a l'obligation de vous verser une aide en nature ou en espèces d'un montant mensuel minimum de 107,58 euros correspondant à la prise en charge de frais exposés pendant la mission : peuvent par exemple être pris en charge des frais de nourriture (accès à la cantine, titres restaurant) ou de transports (prise en charge de la carte de transport).

La bourse sur critères sociaux

En plus de ces 580,62 euros, vous pouvez percevoir une bourse de 107,68 euros :

- si vous étiez bénéficiaire du revenu de solidarité active (RSA) ou que vous apparteniez à un foyer bénéficiaire du RSA au moment de la signature de votre contrat. Une attestation de RSA de moins de 3 mois doit être fournie à l'ASP pour vérifier ce critère.
- ou si vous êtes titulaire d'une bourse de l'enseignement supérieur au titre du 5ème, 6ème ou 7ème échelon de l'année universitaire en cours. Ce critère ne concerne que les volontaires poursuivant leurs études en même temps que leur mission.

Les congés

Vous avez droit à deux jours de congés par mois de service effectué, quelle que soit la durée hebdomadaire de votre mission. Si vous avez moins de 18 ans vous bénéficiez d'une journée supplémentaire de congés par mois.

**Pour faire valoir ce que de droit.
Le président de l'Agence du Service Civique**